

MAIRIE DE MAZÈRES

CS 87073

Rue de l'Hôtel de Ville

09270 MAZÈRES

05.61.69.42.04

mairie.mazeres@wanadoo.fr

Arrêté municipal Permanent n° 25/258

Portant interdiction de stationnement pour la matérialisation du stationnement au sol sur la commune de Mazères (09270)

Le Maire de la Commune de Mazères,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.417-10 à R.417-12 relatifs aux interdictions de stationnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et notamment son article 8, relatif à la signalisation des routes

Vu la nécessité d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation, et de préserver la visibilité et l'accessibilité sur certains axes de la commune ;

Vu le plan de circulation et les besoins identifiés en matière d'organisation du stationnement sur le domaine public communal ;

Vu la demande des services techniques concernant la matérialisation au sol du stationnement fixe sur plusieurs voies de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement afin de permettre la bonne réalisation des travaux et d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit du lundi 17 novembre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 inclus :

- Rue René Cassin ;
- Sur le parking réservé au personnel de l'école maternelle ;
- Chemin du Couloumier, de l'intersection avec le chemin de Sourrouille jusqu'à l'intersection avec le chemin du Castor ;
- Au droit du 14 rue Gaston de Foix pour la matérialisation d'une place de transport de fonds.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service de la Police Municipale. Les usagers devront se conformer aux panneaux d'interdiction provisoires installés sur les secteurs concernés.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 9 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



